

ARRÊTÉ N°30-2026-01-13-00002

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec participation financière des personnes qui y trouvent intérêt pour des travaux soumis à déclaration loi sur l'eau (DLE) relatifs à l'aménagement des beaux du Haut-Vidourle sur les communes de Monoblet, Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Félix-de-Pallières, Fressac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Orthoux-Sérignac-Quilhan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le code rural et notamment ses articles L151-36, L151-37 et L151-37-1

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2025-SF-AG02 du 01 septembre 2025 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU Le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement accompagné d'une déclaration d'intérêt général présenté par la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB) agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16/10/2025 et enregistrée sous le numéro 30-2025-0100294597.

VU le courrier du 16/10/2025 du service instructeur jugeant le dossier complet et régulier en vue d'être soumis à une enquête publique.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt générale avec participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt suivant les conditions définies aux articles L151-36 et 37 du code rural, pour des travaux soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

VU L'obligation de conduire une enquête publique imposée par les articles L122-7 III du code de l'environnement et L151-37 du code rural.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025.

VU La décision n°E25000144 / 30 du 05/11/2025 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les déclarations d'Intérêt Général (DIG) nécessitant des investissements publics pour prescrire, exécuter ou prendre en charge des travaux sur des propriétés privées lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et que le porteur de projet envisage de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt dans les conditions définies à l'article L151-37 du code rural ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **33** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort,

Du **09 février 2026 9h** au **13 mars 2026 16h** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande présentée par la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB) pour la déclaration d'intérêt général avec participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt suivant les conditions définies aux articles L151-36 et 37 du code rural, pour des travaux soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatifs à l'aménagement des beals du Haut-Vidourle sur les communes de Monoblet, Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Félix-de-Pallières, Fressac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Orthoux-Sérignac-Quilhan,

ARTICLE 2

Le projet de Déclaration d'Intérêt Général pour les bâts du Haut Vidourle représente une démarche préalable essentielle pour l'engagement de fond publics en vue de la préservation de la ressource en eau et de la valorisation du patrimoine culturel et historique. En associant les propriétaires, les usagers et les collectivités, ce projet permettra de concilier gestion durable de l'eau et respect des milieux aquatiques, tout en préservant un patrimoine unique. Les travaux prévus permettront de réduire significativement les prélèvements d'eau, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de préserver les paysages culturels et historiques des Causses et des Cévennes. Ce projet est un exemple de collaboration entre les différents acteurs pour une gestion durable et responsable de la ressource en eau.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Monsieur DEMOUZON Etienne de la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE

(EPTB)

Tel : 07 67 93 47 82 ou 04 23 36 39 36

Mail : e.demouzon@vidourle.org

Adresse postale : 216 chemin de Campagne CS 10202 30251 SOMMIERES

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard :

- Une décision actant la déclaration d'intérêt général avec participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ; Cette décision vaudra également servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-37-1 du code rural.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. SALLES Michel, Mme PULICANI Nicole membre suppléante.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- Au titre de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec participation financière des personnes qui y trouvent intérêt pour des travaux soumis à déclaration loi sur l'eau (DLE) relatifs à l'aménagement des beals du Haut-Vidourle.

Sont déposés en mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort (Pl. de la Mairie, 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort, Tél : 04 66 77 22 24, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort par la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB), au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'Etat dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/St-Hippolyte-du-Fort-Enquete-publique-amenagement-beals-Haut-Vidourle-sur-des-communes-du-Gard>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-6991@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/6991/>

ARTICLE 5

La commune de Saint-Hippolyte-du-Fort est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
09/02/26	De 9h à 12h	Mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort
25/02/26	De 9h à 12h	Mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort
13/03/26	De 13h à 16h	Mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Monoblet, Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Félix-de-Pallières, Fressac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Orthoux-Sérignac-Quilhan, .

ARTICLE 7

Les communes de Monoblet, Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Félix-de-Pallières, Fressac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Orthoux-Sérignac-Quilhan sont appelées à donner leur avis sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) avec participation financière des personnes qui y trouvent intérêt pour des travaux soumis à déclaration loi sur l'eau (DLE) relatifs à l'aménagement des beaux du Haut-Vidourle, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB) avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Monoblet, Cros, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Félix-de-Pallières, Fressac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Orthoux-Sérignac-Quilhan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB), à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Cet avis est transmis par la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB), à chacun des propriétaires dont la participation financière est envisagée dans le cadre de ce projet en précisant les modalités de calcul de sa participation.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 214-93, le dossier étant soumis à l'enquête qui mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- 2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- 3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 4 exemplaires,
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, les frais de notification des avis d'enquête aux propriétaires concernés, l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la SM ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE (EPTB).

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 13 JAN. 2026

Le préfet,

J. Gauthier
Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et nature
Jérôme GAUTHIER